



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



06130163

Tribunal de Commerce de Tournai

Déposé au greffe le 03 AOUT 2006

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/08/2006 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0462.912.605

Dénomination

(en entier) **SIX FUMAISON**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : rue des Garennes box 42 à 45 à 7700 Mouscron

Objet de l'acte : **démission – transfert de siège – modification présentation de la société – augmentation de capital – modification des statuts**

D'une assemblée générale extraordinaire tenue devant le notaire Christophe Werbrouck à Dottignies en date du quatorze juillet deux mil six, il a été décidé :

PREMIERE RESOLUTION

Monsieur Bernard SIX, prénommé, présente sa démission de sa fonction de gérant non-statutaire de la société, et ce à compter de ce jour.

L'assemblée générale prend acte de cette démission.

L'assemblée générale, par un vote spécial, donne pleine et entière décharge au gérant démissionnaire, Monsieur Barnard SIX, prénommé, pour l'exécution de son mandat ayant pris cours en date du premier janvier deux mil six, jusqu'à ce jour.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de supprimer la limitation de somme dans le cadre de la gestion journalière et de modifier la représentation de la société dans le sens que chaque gérant pourra seul – aussi lorsqu'il y en a plusieurs – représenter la société vis-à-vis de tiers, ainsi qu'en justice, tant comme demandeur que comme défendeur.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer le siège de la société vers 7700 Mouscron, Drève André et Marie-Thérèse Dujardin numéro 1, bloc A10-11-12.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de supprimer la valeur nominale des parts pour les convertir en parts sans indication de la valeur nominale.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que depuis l'entrée en vigueur de l'euro, le capital de la société ad sept cent cinquante mille francs belges (750.000 BEF), est exprimé depuis le premier janvier deux mil deux, ad dix huit mille cinq cent nonante deux euros un eurocent (€ 18.592,01).

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité

RAPPORTS

L'assemblée générale dispense le président de donner lecture du rapport de la gérance et du rapport de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée Pierre DELWARDE & Co, représentée par Monsieur Pierre DELWARDE, réviseur d'entreprises avec bureaux à Tournai, avenue des Erables numéro 19, rapports établis dans le cadre de l'article 313 du Code des Sociétés, chaque associé reconnaît en outre avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Le rapport du réviseur d'entreprises conclut dans les termes suivants :

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

« CONCLUSIONS »

L'apport en nature, en augmentation du capital social de la société privée à responsabilité limitée « SIX FUMAISON », consiste en la consolidation en capital du principal de la créance détenue sur la société par Monsieur Bernard SIX.

A l'issue de mes travaux, je peux conclure que :

L'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature ;

Compte tenu du délai qui m' a été imparti pour réaliser ma mission, dans la perspective de l'Assemblée Générale Extraordinaire à tenir prochainement, je n'ai pu procéder que de manière succincte à la vérification de cette situation active et passive.

Toutefois, je suis d'avis que ces comptes, qui sont établis par l'intermédiaire d'un bureau d'Expertise comptable :

Ont été établis avec un soin raisonnable ;

Respectent la structure usuelle de présentation des schémas comptables, ainsi que les règles d'évaluation habituellement retenues ;

Ne risquent pas d'induire gravement en erreur ceux qui pourraient avoir à utiliser cette information, sans qu'elle puisse être sortie de son contexte.

Par ailleurs, j'ai pu appuyer mes travaux sur une organisation administrative et comptable qui me semble suffisante dans le contexte de cette opération et de la structure de la société.

Les modes d'évaluation arrêtés par l'Organe de gestion sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à une valeur d'apport de 123.000,00 € ;

Les modes d'évaluation de l'apport en nature adoptés par les parties conduisent à une valeur d'apport qui correspond au moins au nombre et à la valeur nominale des parts sociales à émettre en contrepartie ;

La rémunération consiste en la création de 4.961 parts sociales nouvelles.

Après cette opération, le capital sera fixé au montant de 141.592,01 € et sera représenté par 5.711 parts sociales.

Je crois utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Fait à Tournai

Le 12 juillet 2006

(signature Pierre Delwarde)

P. DELWARDE

Réviseur d'Entreprises. »

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital une première fois, à concurrence de cent vingt trois mille euros (€ 123.000,00), pour le porter de dix huit mille cinq cent nonante deux euros un eurocent (€ 18.592,00) à cent quarante et un mille cinq cent nonante deux euros un eurocent (€ 141.592,01), par la création de quatre mille neuf cent soixante et une parts nouvelles, sans mention de la valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création.

L'assemblée générale décide que cette augmentation de capital sera réalisée par l'incorporation au capital du principal du compte-courant ouvert, dans les livres de la société au nom de Monsieur Bernard SIX.

Les parts nouvelles seront attribuées, entièrement libérées, à Monsieur Bernard SIX, en rémunération de son apport.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION

A l'instant, intervient Monsieur Bernard SIX, prénommé, lequel, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société et faire apport du principal du compte-courant ouvert à son nom dans les livres de la société, sous la rubrique « autres dettes ».

En rémunération de cet apport, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à Monsieur Bernard SIX, qui accepte, les quatre mille neuf cent soixante et une parts nouvelles, entièrement libérées, de la présente société.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital pour une seconde fois, à concurrence de sept euros nonante neuf eurocents (€ 7,99), pour le porter de cent quarante et un mille cinq cent nonante deux euros un eurocent (€ 141.592,01) à cent quarante et un mille six cents euros (€ 141.600,00), sans apports nouveaux et sans création de parts nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de sept euros nonante neuf eurocents (€ 7,99), prélevés sur les réserves immunisées pour investissement de la société, tels qu'ils figurent

dans les comptes annuels arrêtés au trente et un mai deux mil six, l'assemblée générale approuve présentement.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité

NEUVIEME RESOLUTION

Les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que les deux augmentations de capital sont intégralement souscrites, que chaque part nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à cent quarante et un mille six cents euros (€ 141.600,00) et est représenté par cinq mille sept cent onze parts sociales, sans mention de valeur nominale.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide la (re)formulation des dispositions statutaires concernant : la dénomination de la société ; le siège social ; l'objet social ; l'exercice du droit de préférence lors d'une augmentation de capital en espèces ; la libération du capital ; l'exercice des droits attachés aux parts en indivision ; la cession des parts ; la gérance ; la réunion et la fonctionnement de et les formalités d'admission à l'assemblée générale ; la répartition.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'adopter de nouveaux statuts conformément aux résolutions prises ci-avant, après actualisation et après élimination de toutes dispositions devenues superflues et de toutes références aux (articles des) Lois Coordonnées sur les Sociétés Commerciales.

Après avoir traité et approuvé chaque article séparément, l'assemblée générale décide que les statuts de la société seront dorénavant édictés comme suit :

« **TITRE PREMIER : DENOMINATION-SIEGE-OBJET-DUREE**

Article 1. Dénomination

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée : « **SIX FUMAISSON** ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites Internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanés de la société, doivent contenir les indications suivantes : 1° la dénomination de la société ; 2° la forme, en entier ou en abrégé ; 3° l'indication précise du siège de la société ; 4° le numéro d'entreprise ; 5° le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social ; et 6° le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation.

Article 2: Siège

Le **siège social** est établi à **7700 Mouscron, Drève André et Marie-Thérèse Dujardin** numéro 1 bloc A10-11-12.

Le siège pourra être transféré dans la région Wallonne et Bruxelloise par simple décision de la gérance, à publier dans les annexes du Moniteur belge.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger, en respectant les lois et décrets.

Article 3: Objet

La société a pour objet, tant pour son compte propre que pour compte de tiers, et tant en Belgique qu'à l'étranger, l'achat, la vente, en gros ou en détail, l'importation, l'exportation, la distribution, la commercialisation, le commissionnement, le courtage et la représentation de toutes denrées et produits alimentaires et de tous produits se rapportant directement ou indirectement à la poissonnerie, à la fumaison et à tous les travaux connexes.

La société peut effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite, la déconfiture d'un associé. La société n'est pas dissoute par la mort de l'associé unique.

TITRE DEUX : CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 5: Capital

Le capital est fixé à cent quarante et un mille six cents euros (€ 141.600,00). Il est représenté par **cinq mille sept cent onze (5.711) parts sociales** sans indication de la valeur nominale, représentant chacune un/cinq mille sept cent onzième de l'avoir social.

Lors de la constitution de la société, aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean-Luc Hachez, à Tournai, le dix mars mil neuf cent nonante huit, le capital s'élevait à sept cent cinquante mille francs et était représenté par sept cent cinquante parts sociales d'une valeur nominale de mille francs chacune, souscrites en espèces et intégralement libérées.

L'assemblée générale extraordinaire du quatorze juillet deux mil six, tenue par-devant le notaire Christophe Werbrouck, à Dottignies, a décidé de supprimer la valeur nominale des parts, d'exprimer le capital en euros et d'augmenter le capital une première fois d'une somme de cent vingt trois mille euros (€ 123.000,00), pour le porter de dix huit mille cinq cent nonante deux euros un eurocent (€ 18.592,01) à cent quarante et un mille cinq cent nonante deux euros un eurocent (€ 141.592,01), par la création de quatre mille neuf cent soixante et un parts nouvelles, par l'apport d'un compte courant, et d'augmenter le capital une seconde fois de sept euros nonante neuf cents (€ 7,99) pour le porter de cent quarante et un mille cinq cent nonante deux euros un cent (€ 141.592,01) à cent quarante et un mille six cents euros (€ 141.600,00), sans création de part nouvelle, par incorporation au capital de réserve immunisée pour investissement.

Article 6: Parts – registre

Les parts sont nominatives.

Il sera tenu au siège social un registre des parts, qui contient :

1° La désignation précise de chaque associé et du nombre des parts lui appartenant.

2° L'indication des versements effectués.

3° Les transferts ou transmissions de parts avec leur date, datés et signés par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmissions pour cause de mort.

La propriété des parts s'établit par l'inscription sur le registre des parts. Des certificats constatant ces inscriptions devront être délivrés aux titulaires de parts.

Les cessions ou transmission n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des sociétaires.

Tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance de ce registre.

Article 7: Modification du capital

Si la société compte plus d'un associé, les parts à souscrire en numéraire doivent lors d'une augmentation de capital, être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Le délai est fixé par l'assemblée générale.

L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis porté à la connaissance des associés par lettre recommandée.

Les parts qui n'ont pas été souscrites conformément aux dispositions ci-avant, ne peuvent l'être que par les personnes auxquelles selon l'article 10 des statuts, les parts sont librement cessibles, sauf l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins trois quarts du capital.

Article 8: Indivisibilité des parts

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Pour l'exercice des droits afférents aux parts sociales, la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part sociale.

Les droits attachés aux parts grevées d'usufruit, sont exercés par l'usufruitier, sauf accord différent entre les intéressés ou opposition de la part du nu-propriétaire. Dans ce dernier cas, les droits sont suspendus jusqu'après accord des intéressés ou décision judiciaire.

Article 9: Droits et obligations attachés aux parts

Les héritiers et légataires de parts ou les créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ou en requérir l'inventaire, ni demander le partage ou la licitation, ni ne s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux écritures sociales et aux décisions de l'assemblée générale et suivre la procédure prévue par les présents statuts.

Article 10: Cession et transmission de parts sociales

§1. Dans le cas où la société ne compte qu'un associé, l'associé unique décide seul sur la cession totale ou partielle de ses parts.

En cas de décès de l'associé unique sans que les parts passent à un successible, la société sera dissoute de plein droit et l'article 344 du Code des Sociétés sera applicable.

En cas de décès de l'associé unique avec successible(s), le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Lorsque l'associé unique est décédé, les droits afférents aux parts sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci. Par dérogation à cette dernière disposition, celui qui hérite de l'usufruit des parts d'un associé unique exerce les droits attachés à celles-ci.

§2. Dans l'hypothèse où la société compte plus d'un associé, les dispositions suivantes seront d'application: Les parts sociales d'un associé ne peuvent, sous peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de décès qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Toutefois, cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises:

- 1) à un associé;
- 2) au conjoint du cédant ou du testateur;
- 3) à des ascendants ou descendants en ligne directe du cédant ou testateur;

§3. Dans les cas où la cession entre vifs ou la transmission pour cause de décès des parts sociales est soumise à l'approbation des associés conformément au paragraphe 2 de cet article, le ou les gérant(s) appellera(ont) - à la demande de l'associé qui souhaite céder ses parts sociales ou en cas de transmission pour cause de décès, à la demande de l'héritier / des héritiers ou des ayants-droit - les associés en assemblée générale afin de délibérer au sujet de la transmission proposée. La proposition de cession entre vifs devra contenir les conditions et le prix pour lesquels la cession aura lieu.

En cas de refus d'approbation, les associés qui s'y sont opposés doivent racheter - endéans les trois mois - les parts sociales pour lesquelles la cession ou la transmission a été refusée, en proportion des parts sociales déjà en leur possession hormis accord entre eux d'une autre répartition. Le prix de rachat est fixé sur base des fonds propres de la société, ainsi qu'il résulte du dernier bilan approuvé par les associés, hormis autre accord entre les parties. A défaut d'accord entre les parties concernant le prix de rachat, celui-ci sera fixé par le tribunal compétent à la demande de la partie la plus diligente.

Les parts qui, endéans les trois mois du refus de l'approbation, n'auraient pas été rachetées par les associés en question conformément à l'alinéa qui précède, seront valablement cédées au cessionnaire proposé par l'associé cédant moyennant les conditions et le prix qui ont été mentionnés dans la proposition de cession ou seront transmises valablement aux héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé.

TITRE III : GESTION

Article 11: Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Les gérants sont nommés par l'assemblée générale pour une durée à déterminer par elle.

Article 12: Pouvoirs des gérants

Les gérants peuvent accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux réservés par le Code des sociétés à l'assemblée générale.

Dans le cas où la société compte plus de deux gérants, ceux-ci formeront un collège qui désigne un président et qui, par la suite, agira comme le fait une assemblée délibérante.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions des gérants, formant un collège, peuvent être prises, par consentement unanime des gérants, exprimé par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé. Chaque gérant peut, sous sa responsabilité, déléguer à une ou plusieurs personnes, telle partie de leurs pouvoirs de gestion, qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe.

Chaque gérant pourra seul - aussi lorsqu'il y en a plusieurs - représenter la société vis-à-vis de tiers, ainsi qu'en justice, tant comme demandeur que comme défendeur.

Article 13: Rémunération

Le mandat du gérant peut être rémunéré.

Chaque gérant peut, outre le remboursement de ses frais, toucher une rémunération, dont le montant fera partie des frais généraux de la société.

TITRE IV : CONTROLE

Article 14: Contrôle.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié à un ou plusieurs commissaires. Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des associés parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois ans. Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par l'assemblée générale et pour un juste motif.

Toutefois, aussi longtemps que la société pourra bénéficier des exceptions prévues à l'article 141, 2^o du Code des sociétés, chaque associé aura, conformément à l'article 166 du Code des sociétés, individuellement les pouvoirs de contrôle et d'investigation des commissaires.

Nonobstant toute disposition légale en la matière, l'assemblée générale aura le droit de nommer un commissaire. S'il n'a pas été nommé de commissaire, chaque associé pourra se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de l'expert-comptable incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. En ce cas les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

TITRE V : ASSEMBLEES GENERALES

Article 15: Réunions

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le premier mardi de juin à dix neuf heures dans la commune du siège social. Si ce jour est férié, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant. L'assemblée se réunit spécialement ou extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande d'associés représentant le cinquième du capital. Elle se tient à l'endroit indiqué dans les convocations.

Article 16: Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le(s) gérant(s), et le cas échéant, les commissaires. A défaut d'initiative de la part de la gérance, l'assemblée générale peut être tenue sur l'initiative de l'assemblée générale.

Lorsque la société compte plus d'un associé, les convocations se font quinze jours avant l'assemblée aux associés, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, porteurs d'obligation, commissaires et gérants. Cette convocation se fait par lettre recommandée à la poste, sauf si les destinataires ont, individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication.

Il ne doit pas être justifié de l'accomplissement de cette formalité lorsque tous les associés, obligataires, titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société, commissaires et gérants sont présents ou représentés à une assemblée générale.

Article 17: Représentation

Tout associé empêché peut donner procuration à un fondé de pouvoir spécial, associé ou non, pour le représenter à une assemblée générale et voter en son lieu et place, par écrit, par télex, par télégramme, par télécopie, par courrier électronique, ou par tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire et la preuve écrite de l'envoi chez l'expéditeur.

Article 18: Délibération

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf si le capital est représenté dans sa totalité et tout obligataire, titulaire de certificats émis avec la collaboration de la société est présent ou représenté à l'assemblée générale.

Les associés ou l'associé unique peu(ven)t, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique. Les porteurs d'obligations, détenteurs d'un droit de souscription ou de certificats visés à l'article 271 du Code des Sociétés, peuvent prendre connaissance de ces décisions.

Article 19: Droit de vote

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Article 20 : Prorogation de l'assemblée générale annuelle

Volet B - Suite

L'organe de gestion a le droit de proroger, séance tenante, la décision de l'assemblée annuelle telle que mentionnée dans l'article 15 des présents statuts. Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

L'organe de gestion doit convoquer une nouvelle assemblée générale ayant le même ordre du jour dans les trois semaines suivant la décision de prorogation.

Il ne peut y avoir qu'une seule prorogation. La deuxième assemblée générale décide de manière définitive sur les points à l'ordre du jour ayant fait l'objet d'une prorogation.

TITRE VI : COMPTES ANNUELS - RESERVES - DIVIDENDES

Article 21: Exercice social

L'exercice social débute le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 22: Répartition des bénéfices

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, provisions et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur le bénéfice il est prélevé cinq pour cent pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint le dixième du capital social.

L'affectation à donner au solde du bénéfice est décidée par l'assemblée générale à la simple majorité des voix valablement émises. A défaut d'une telle majorité, la moitié de ce solde est distribuée et l'autre moitié réservée.

TITRE VII : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23: Dissolution

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du ou des gérants ou de l'un d'entre eux, agissant en qualité de liquidateurs ou, à défaut, par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale, qui fixe leurs pouvoirs.

Article 24: Répartition de l'actif

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des parts.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situations et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les parts.

TITRE VIII : DISPOSITION GENERALE

Article 25: Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, obligataire, titulaire de certificats émis avec la collaboration de la société, commissaire, gérant ou liquidateur qui n'a pas fait élection de domicile en Belgique, est censé avoir fait élection de domicile au siège social ou toutes les communications, sommations, assignements ou significations peuvent leur être valablement faites. »

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée confère tous pouvoirs à la gérance pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité

Pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps : expédition de l'acte + pièces y annexées, formulaire 1 + copie, formulaire 2 + copie, chèque, statuts coordonnés.

Le requérant

Le notaire Christophe Werbrouck à Dottignies